

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 46-15-001

DATE : 6 décembre 2016

LE CONSEIL :	Me LYDIA MILAZZO	Présidente
	M. BERNARD DESCHÊNES, psychoéducateur	Membre
	Mme LUCILLE DAVID, psychoéducatrice	Membre

JEAN-FRANÇOIS GAUTHIER, psychoéducateur, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Partie plaignante

C.

MIJANOU RANCOURT, psychoéducatrice

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

INTRODUCTION

[1] Le Conseil s'est réuni le 11 août 2016 pour procéder à l'audition sur sanction en rapport avec la plainte déposée le 9 avril 2015 par M. Jean-François Gauthier en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (plaignant), contre l'intimée, Mme Mijanou Rancourt.

LA PLAINTÉ

[2] La plainte disciplinaire est ainsi libellée :

1. Entre le 15 mai 2014 et le 25 mars 2015, à Victoriaville, elle a fait défaut de collaborer de façon adéquate à l'enquête menée par le Comité d'inspection professionnelle.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions de l'article 59 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* et de l'article 114 du *Code des professions* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

[3] Le 4 mars 2016, le Conseil a déclaré l'intimée coupable du seul chef d'infraction de la plainte en vertu de l'article 114 du *Code des professions*, prononçant la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et des psychoéducatrices du Québec*¹.

[4] Les parties proposent de façon conjointe les sanctions suivantes :

- a) paiement d'une amende de 2 000 \$;
- b) condamnation au paiement des déboursés fixés à un montant maximal de 1 000 \$;
- c) paiement de l'amende et des déboursés dans un délai de 12 mois, soit en 12 versements égaux et consécutifs;
- d) advenant que l'intimée fasse défaut de payer un des versements mensuels la totalité du solde dû deviendra exigible, et ce, sans autre avis ni délai.

¹ R.L.R.Q. c C-26, r 207.2.01.

CONTEXTE

[5] L'intimée est membre de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (l'Ordre) depuis le 1^{er} avril 2005, à l'exception des deux périodes suivantes : du 1^{er} avril au 3 septembre 2009 et du 1^{er} avril au 6 septembre 2011.

[6] En 2014, elle fait l'objet de deux enquêtes de la part du syndic de l'Ordre.

[7] L'intimée collabore avec le syndic lors de ces enquêtes. Le syndic décide de ne pas porter plainte suite à la suggestion de l'intimée de lui envoyer un inspecteur, s'engageant à collaborer pleinement à une telle inspection.

[8] L'inspectrice, Mme Rina Petretta, est nommée à cette fin.

[9] La preuve soumise lors de l'audience sur culpabilité démontre qu'entre juin 2014 et janvier 2015, l'inspectrice fait de nombreuses tentatives pour fixer une rencontre avec l'intimée sur les lieux de son travail afin de pouvoir procéder à son inspection. Il s'agit de 31 communications verbales et écrites lors desquelles, cinq dates de rencontre sont proposées à l'intimée. Chacune de ces rencontres fait l'objet d'une demande de remise de la part de l'intimée dans des circonstances démontrant clairement un manque flagrant de collaboration de sa part.

[10] Ainsi, à deux reprises, l'intimée annule des rendez-vous pris avec son accord en prétendant ne pas avoir reçu une confirmation de la part de l'inspectrice ou bien de l'avoir reçue tardivement, alors que la preuve révèle le contraire.

[11] De plus, celle-ci prend des engagements alors qu'une visite d'inspection est déjà prévue à une date précise.

[12] Son comportement a mené le Conseil à la déclarer coupable d'entrave en vertu de l'article 114 du *Code des professions*.

[13] Lors de l'audience sur sanction, le Conseil est informé que l'inspection professionnelle a finalement eu lieu les 11 et 19 février 2016.

[14] Contrairement à l'audience sur culpabilité, l'intimée est présente à l'audience sur sanction et témoigne devant le Conseil.

[15] Elle reconnaît avoir manqué de collaboration envers le syndic. Elle explique le contexte dans lequel l'infraction a eu lieu.

[16] L'intimée était en instance de séparation et se retrouvait mère monoparentale de 4 enfants. De plus, un concours de circonstances au travail a fait en sorte qu'elle se retrouvait avec une surcharge de travail importante.

[17] Elle reconnaît que ces circonstances, tant personnelles que professionnelles n'excusent pas le fait de ne pas avoir collaboré avec son syndic.

[18] Elle souligne que l'inspection qui s'est déroulée au mois de février 2016 s'est très bien passée et qu'elle a apporté son entière collaboration à cette inspection.

[19] Elle demande au Conseil de suivre la recommandation sur sanction afin de lui permettre de continuer à travailler. À cet égard, elle souligne qu'elle est toujours en procédures de divorce et ne reçoit aucune pension alimentaire.

[20] Elle demande un délai pour payer l'amende et les déboursés.

[21] Elle exprime ses sincères remords. Elle ajoute qu'elle adore son travail et souhaite continuer à exercer sa profession.

[22] Le syndic pour sa part confirme la collaboration de l'intimée lors de l'inspection qui a finalement eu lieu en février 2016.

QUESTION EN LITIGE

Est-ce que la recommandation conjointe sur sanction est raisonnable dans les circonstances du présent dossier?

ANALYSE

[23] La sanction en droit disciplinaire ne vise pas à punir le professionnel², son but est avant tout de protéger le public, de dissuader le professionnel de récidiver et de servir d'exemple aux autres membres de la profession, considérant en dernier lieu, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession³.

[24] La jurisprudence a cependant apporté une précision à l'effet que c'est un privilège, et non un droit, pour le professionnel d'exercer sa profession et que ce privilège comporte des obligations corrélatives, notamment celle de respecter les exigences de son Ordre⁴.

² POIRIER, Sylvie, *L'objectif de protection du public : quand la fin justifie les moyens – Variations sur un thème*, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2005, p. 154.

³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁴ *Belhumeur c. Savard*, C.S. Montréal 500-05-002939-831, 13 mai 1983 (appel rejeté [1988] R.J.Q. 1526 (CA); *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Dupont*, 2005 QCTP 7; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Quintin*, 2011 CanLII 24121 (QC ODII).

[25] Ceci étant dit, chaque cas est un cas d'espèce. Le Conseil impose la sanction seulement après avoir pris en considération tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier⁵ :

« [39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[Nos soulignements]

[26] Lorsque les parties présentent une recommandation conjointe sur sanction, le Conseil de discipline n'est pas lié par cette suggestion, mais ne peut l'écarter à moins qu'elle soit déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer la justice, dans la mesure où elle s'inscrit dans le spectre des sanctions imposées en semblable matière⁶.

[27] La suggestion conjointe invite le Conseil, non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée, « mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »⁷.

⁵ *Pigeon*, précité note 3.

⁶ *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QC TP 82189 (CanLII); *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII).

⁷ *Chan*, précité note 6.

Les facteurs objectifs

[28] L'article 114 du *Code des professions*⁸ se lit ainsi :

« 114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

[29] Le Conseil rappelle qu'en contrepartie du privilège que lui confère le droit d'exercer sa profession, le membre d'un ordre professionnel a l'obligation de respecter les exigences édictées par son Ordre.

[30] La principale mission de chaque Ordre professionnel est la protection du public⁹.

[31] L'inspection professionnelle est un outil important dans l'accomplissement de cette mission.

[32] La décision sur culpabilité détaille les nombreuses tentatives de l'inspectrice de fixer une rencontre avec l'intimée et les diverses excuses utilisées par celle-ci pour annuler chaque rencontre.

⁸ R.L.R.Q. C-26.

⁹ R.L.R.Q. c. C-26 (article 23).

[33] En l'espèce, le défaut de collaborer de l'intimée est à ce point manifeste et répétitif, et ce sur une longue période, qu'il constitue une entrave au travail de l'inspectrice au sens de l'article 114 du *Code des professions*.

[34] Le fait d'entraver le travail du service d'inspection de son ordre constitue une infraction grave.

[35] Cette infraction a eu comme conséquence directe de paralyser le travail de l'inspectrice à l'égard de l'intimée dans le cadre de leur mission de protection du public.

[36] Le Conseil rappelle le contexte de cette inspection. C'est à la suggestion de l'intimée, afin d'éviter le dépôt d'une plainte, qu'une telle inspection devait avoir lieu.

[37] Le Conseil retient comme élément aggravant additionnel le fait que ce manque de collaboration a persisté durant une longue période, donnant lieu à 31 communications verbales et écrites et cinq différentes dates de rencontre.

Les facteurs subjectifs

[38] Le Conseil prend en considération les facteurs atténuants suivants à l'égard de l'intimée :

- l'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- elle reconnaît et regrette son manque de collaboration;
- l'inspection a finalement eu lieu en février 2016 et l'intimée a très bien collaboré;
- l'intimée exprime des remords sincères devant le Conseil.

[39] Quant au risque de récidive, le Conseil tient compte du témoignage sincère de l'intimée à l'effet que le simple fait d'être devant le Conseil, lors de l'audience sur sanction, est très dissuasif pour elle et qu'elle a très bien compris le message.

[40] Finalement, l'intimée souligne que le fait qu'elle n'ait pas enregistré un plaidoyer de culpabilité ne veut aucunement dire qu'elle ne reconnaissait pas sa culpabilité.

[41] Elle se retrouve maintenant avec un antécédent disciplinaire et ne veut absolument pas risquer plus.

Les autorités soumises et le caractère raisonnable de la recommandation conjointe

[42] Le plaignant soumet trois décisions au soutien de la recommandation conjointe.

[43] Dans l'affaire *Lévesque*¹⁰, le Conseil a imposé une amende de 3 000 \$ pour un chef d'entrave, l'intimé ayant fait défaut de répondre à une lettre émanant du service d'Inspection professionnelle de son ordre et refusé l'accès à son bureau pour les fins d'une inspection professionnelle. L'intimé avait plaidé coupable à l'infraction et n'avait pas d'antécédents disciplinaires.

[44] Dans l'affaire *Harvey*¹¹, l'intimé avait fait défaut de retourner au comité d'inspection professionnelle le questionnaire préparatoire dûment complété en vue de la visite d'inspection professionnelle visée à son égard. À la date de l'audience sur

¹⁰ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Lévesque*, 2016 CanLII 6239 (QC CPA).

¹¹ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Harvey*, 2015, CanLII 9985 (QC OPQ).

sanction, ce questionnaire n'était toujours pas complété. L'intimé a plaidé coupable à l'infraction et s'est vu imposer une amende de 3 000 \$.

[45] Dans l'affaire *Rock*¹², l'intimé faisait défaut de répondre aux diverses tentatives du service d'Inspection professionnelle de son Ordre de le rejoindre et ce, durant plus d'un an. L'intimé a plaidé coupable à une infraction d'avoir entravé le syndic de son Ordre professionnel. Au moment de l'audience, la visite par le Comité d'inspection avait déjà eu lieu, comme dans le présent cas. Le Conseil a imposé une amende de 4 000 \$ à l'intimé et ce, dans le cadre d'un débat contradictoire. Par contre, le Conseil souligne dans cette décision que, n'eut été des explications fournies par l'intimé, les remords qu'il a exprimés et les mesures concrètes qu'il a prises pour se prendre en mains au niveau de ses problèmes de consommation ainsi que pour rectifier la situation auprès de son Ordre, la sanction aurait été considérablement plus sévère.

[46] Le plaignant plaide que la sanction proposée est suffisamment dissuasive et exemplaire et qu'ainsi, la protection du public est assurée.

[47] Vu que l'inspection a eu lieu avec l'entière collaboration de l'intimée et considérant le témoignage de l'intimée devant le Conseil, ce dernier est d'avis que l'imposition d'une amende de 2 000 \$, tel que suggéré conjointement par les parties, bien que clément, n'est pas déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer la justice.

¹² *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rock*, 2016 CanLII 16913 (QC CDCM).

[48] Le Conseil est d'avis que, dans les circonstances du présent dossier, la recommandation conjointe des parties sur sanction permet tout de même de rencontrer les objectifs de la sanction disciplinaire en assurant la protection du public, la dissuasion de l'intimée de récidiver ainsi que l'exemplarité à l'égard des membres de la profession.

[49] Le Conseil accorde à l'intimée un délai de 12 mois pour acquitter les frais et déboursés, en versements mensuels égaux et consécutifs.

[50] Advenant le défaut de l'intimée d'acquitter un de ses paiements, le montant total du solde dû deviendra immédiatement exigible, sans autre avis ni délai.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

IMPOSE à l'intimée sous le seul chef de la plainte, une amende de 2 000 \$;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*, fixés à un montant maximal de 1000 \$;

ACCORDE à l'intimée un délai de 12 mois pour acquitter l'amende et les déboursés, et ce, en 12 versements mensuels égaux et consécutifs;

ORDONNE qu'advenant le défaut de l'intimée d'acquitter un de ses paiements, le montant total du solde dû deviendra immédiatement exigible, sans autre avis ni délai.

Me LYDIA MILAZZO, présidente

M. BERNARD DESCHÊNES, psychoéducateur
Membre

Mme LUCILLE DAVID, psychoéducatrice
Membre

Me Sylvain Généreux
Avocat de la partie plaignante

Mijanou Rancourt, ps.éd.
Intimée

Date d'audience : 11 août 2016